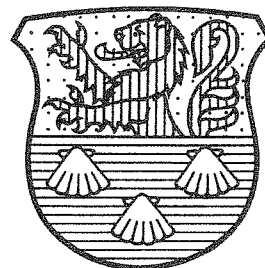


COMMUNE DE NOREAZ



REGLEMENT

**relatif à l'évacuation et
à l'épuration des eaux**



COMMUNE DE NOREAZ

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

L'assemblée communale

vu :

la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, complétée par celle du 24 novembre 1978 (LAPE);

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo);

la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier. - Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre du réseau des égouts, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation des eaux s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après les eaux).

2

**Champ
d'application**

Art. 2. - Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés, ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

**Construction et
entretien des
installations
publiques**

Art. 3. - 1) La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

2) La construction de ces installations est effectuée conformément au plan communal des équipements de base (articles 87 et 90 (LATeC)).

Préfinancement

Art. 4. - 1) Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

2) Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (article 98 al. 2 LATeC).

**Surveillance
des
installations**

Art. 5. - 1) La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placées sous la surveillance du conseil communal.

2) Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après : l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

II. RACCORDEMENTS

Conditions juridiques du raccordement	Art. 6. - Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, ainsi que par l'ordonnance générale y relative.
Conditions techniques du raccordement	Art. 7. - Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.
Système séparatif	Art. 8. - Dans le système séparatif, les eaux non polluées (eaux de pluie, de toits, de réfrigération, d'infiltration, etc.) sont amenées au réseau d'eaux pluviales.
Eaux non polluées	Art. 9. - Les eaux de drainages, de trop-pleins des réservoirs, des captages de sources et de fontaines ne peuvent pas être raccordées à la canalisation des eaux usées, mais sont déversées dans un exutoire naturel ou percolées par puits perdu.
Délais de raccordement	Art. 10. - Le conseil communal fixe, à la demande de l'Office, les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement.
Permis de construire	Art. 11. - La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation de permis de construire.

Frais à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier **Art. 12.** - 1) Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (articles 87, al. 2, 95 et 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

2) Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

Contrôle des installations **Art. 13.** - 1) Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.

a) **lors de la construction** 2) **Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.**

3) Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

b) **après la construction** **Art. 14.** - 1) Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.

2) Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

Caractéristiques **Art. 15.** - Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées.

Frais à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier **Art. 12.** - 1) Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (articles 87, al. 2, 95 et 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

2) Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

Contrôle des installations **Art. 13.** - 1) Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.

a) **lors de la construction** 2) **Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.**

3) Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

b) **après la construction** **Art. 14.** - 1) Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.

2) Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

Caractéristiques **Art. 15.** - Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées.

- Prétraitement**
- a) **exigences** Art. 16. - 1) Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout.
- 2) Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.
- b) **dispense** Art. 17. - Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration.

IV. FINANCEMENT ET TARIFS

- Dispositions générales**
- a) **principe** Art. 18. - 1) Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du réseau d'égouts, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes :
- a) émoluments administratifs
b) taxes de raccordement
c) taxe annuelle d'utilisation
d) taxe spéciale
- 2) La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée.

6

b) **affectation des recettes** Art. 19. - Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.

c) **exemption des émoluments et taxes** Art. 20. - Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.

Emoluments Art. 21. - 1) La commune perçoit un émolument fixé dans la feuille des tarifs pour ses services comprenant un contrôle des plans, ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectués sur place.

2) Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b) **contrôles supplémentaires** Art. 22. - 1) La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, selon la feuille des tarifs, pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

2) Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.

Taxe de raccordement Art. 23. - 1) La taxe de raccordement à la canalisation publique, pour un fonds construit (bâtiment) est fixée, selon la feuille des tarifs, sur la base du calcul de la surface brute utilisable.

a) **fonds construit (bâtiment)** La surface brute utilisable est définie par le règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC), articles 54 et 55.

2) Pour les bâtiments destinés à une autre affectation ou dans le cas où un seul bâtiment contient des habitations et des espaces destinés à des affectations selon l'art. 54, points b à f du règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC), la taxe de raccordement se calcule, selon la feuille des tarifs, en fonction de la surface brute utilisable pour la partie habitation ; pour les autres surfaces, la taxe est fixée selon la feuille des tarifs.

- b) **agrandissement ou transformation** **Art. 24.-** En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'art. 23 est perçue sur l'augmentation de la surface brute utilisable consécutive à l'agrandissement ou à la transformation, pour autant que des avantages supplémentaires en découlent du point de vue de l'évacuation et de l'épuration des eaux.
- c) **fonds aménagé** **Art. 25.** - 1) La taxe de raccordement d'un fonds non construit mais aménagé (par exemple, places de jeux, places de stationnement), à la canalisation publique est fixée selon la feuille des tarifs, à partir d'une surface de 200 m².
- 2) Le conseil communal est compétent pour adapter le prix jusqu'à un prix maximum fixé dans la feuille des tarifs, en fonction de la surface.
- d) **fonds non raccordés, mais raccordables** **Art. 26.** - 1) La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du PGEE.
- 2) Elle est fixée comme suit :
- a) pour les terrains non bâtis, situés en zone à aménagement prioritaire : **se calcule en fonction de la surface constructible**, conformément à l'article 56 ReLATEC, selon la feuille des tarifs.
- b) pour les terrains non bâtis, situés en zone à aménagement différé : **se calcule en fonction de la surface constructible**, conformément à l'article 56 ReLATEC, selon la feuille des tarifs.

8

e) **cas spéciaux** Art. 27. - 1) Pour les immeubles situés hors du périmètre du PGEE mais pouvant néanmoins être raccordés au réseau des canalisations, la base de calcul est celle de l'article 23.

2) En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le conseil communal détermine cette surface selon les critères de l'alinéa 1. En cas de changement d'affectation, la taxe est perçue aux mêmes conditions que celle de la zone dans laquelle elle est classée.

f) **acomptes** Art. 28. - Pour les terrains bâtis, mais non encore raccordés, situés en zones à aménagement prioritaire et différé, **un acompte est prélevé. Il se calcule en fonction de la surface brute utilisable**, conformément aux articles 54 et 55 ReLATEC, selon la feuille des tarifs.

g) **modalité de la perception** Art. 29. - 1) La taxe prévue aux articles 23, 25 et 27 est perçue :
- pour les fonds raccordés : au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- pour les autres fonds : au moment du raccordement. Le prélèvement sera toutefois effectué lors de la délivrance du permis de construire.

2) La taxe prévue à l'article 26 est perçue auprès du débiteur dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

3) La taxe prévue à l'article 24 est perçue lors de la délivrance du permis de construire relatif à l'agrandissement ou à la transformation de l'immeuble.

Art. 30. - Sont déduites des taxes de raccordement prévues aux articles 23 et 27 :

- a) les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- b) la taxe prévue à l'article 26, à moins qu'elle n'ait pas été perçue.
- c) les acomptes perçus selon l'art. 28.

Conditions de paiement

Art. 31. - Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.

Hypothèque légale

Art. 32. - Pour les contributions et les taxes dues, ainsi que la couverture des frais occasionnés par les travaux exécutés d'office, la commune dispose d'une hypothèque légale, conformément à l'art. 68 de la Loi d'application du 22 mars 1974 de la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution.

Taxe d'utilisation

Art. 33. - 1) La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée comme suit :

- a) **cas normal** - par ménage, selon la feuille des tarifs. Un ménage a une consommation moyenne équivalente à 220 m³.

2) L'assemblée délègue la compétence au conseil communal d'adapter le prix, selon les frais de fonctionnement, jusqu'à un prix maximum fixé dans la feuille des tarifs. Cette augmentation est soumise au contrôle de la commission financière.

b) **cas spécial** Art. 34. - 1) Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 33.

2) Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. Le conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'Office, en cas de contestation.

V. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Pénalités Art. 35. - 1) Toute contravention au présent règlement sera punie par une amende de fr. 20.-- à fr. 1'000.--, selon la gravité du cas.

2) Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Moyen de droit Art. 36. - 1) Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal.

a) **réclamation contre l'application du règlement** 2) Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

b) **réclamation contre l'assujettissement et le montant des taxes** Art. 37. - 1) Toute réclamation concernant les taxes prévues dans ce règlement est adressée par écrit au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau. La réclamation est motivée.

2) Lorsqu'elle est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation Art. 38. - Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

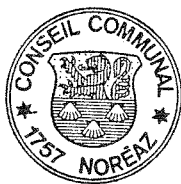
Entrée en vigueur Art. 39. - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale, le 1er juin 1993

La secrétaire :

E. Florio

E. Florio



Le syndic :

M. Corpataux

M. Corpataux

Approuvé par la Direction des travaux publics

Fribourg, le 18 AOUT 1993

Le Conseiller d'Etat - Directeur :

P. Aeby

